

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 104, pendant les travaux de remplacement de
poteau télécom, du 29 avril au 15 mai 2026,
sur la commune de LA BIGOTTIÈRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DÉVELOPPEMENT ET
AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE
MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la route
et de la rivière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2026-DGADAD-DIM-SGERR-SIGT-1536-
031 du 21 avril 2026

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA/SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

CONSIDÉRANT la demande en date du 15 mars 2026 présentée par CONSTRUCTEL,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de remplacement de poteau télécom sur la route départementale n° 104, hors agglomération, sur la commune de La Bigottière, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de remplacement de poteau télécom concernant la RD 104, du 29 avril au 15 mai 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat manuel en fonction des besoins dans les deux sens, du PR 18+295 au PR 18+384, sur la commune de La Bigottière, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la restriction de circulation sera mise en place par CONSTRUCTEL.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme le Maire de La Bigottière. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- Mme le Maire de La Bigottière,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- keolismayennedsp53@keolis.com,
- M. le Responsable, Entreprise,
- transportadapte@lamayenne.fr

Pour le Président et par délégation :
*Le Chef adjoint du service gestion et exploitation
de la route et de la rivière,*